

QU'en vertu de cette convention, le ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation verse au Centre de promotion de l'industrie agricole et alimentaire du Québec (CPIAAQ) une subvention annuelle de 600 000 \$ pour l'exercice financier 1999-2000, de 500 000 \$ pour l'exercice 2000-2001 et de 400 000 \$ pour l'exercice 2001-2002;

QUE le ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation soit responsable de l'application de la convention et autorisé à signer tout document qu'il jugera nécessaire pour y donner suite;

QUE les crédits nécessaires soient pris à même l'enveloppe consentie au ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

32145

Gouvernement du Québec

Décret 563-99, 19 mai 1999

CONCERNANT l'ajout de projets et d'activités visés par le compte à fin déterminée intitulé «Compte pour le financement du plan de relance de l'industrie des courses de chevaux»

ATTENDU QU'en vertu du décret n^o 373-98 du 25 mars 1998, le gouvernement a créé le compte à fin déterminée intitulé «Compte pour le financement de plan de relance de l'industrie des courses de chevaux»;

ATTENDU QUE les projets et activités visés par ce compte sont ceux prévus en annexe de la recommandation ministérielle de ce décret;

ATTENDU QU'en vertu de ce décret, Loto-Québec a été autorisée à conclure une entente administrative avec le ministre de l'Industrie et du Commerce en vue de déposer dans ce compte des sommes pour le financement de ces projets et activités du plan de relance de l'industrie des courses de chevaux;

ATTENDU QU'en vertu du décret n^o 1239-98 du 30 septembre 1998, le ministre des Finances assume les responsabilités inhérentes à l'administration et à la gestion de ce compte;

ATTENDU QUE lors du Discours sur le budget 1999-2000 du 9 mars 1999, le ministre d'État à l'Économie et aux Finances et ministre des Finances a annoncé certaines mesures dans le cadre du plan de relance de l'industrie des courses de chevaux;

ATTENDU QUE lors de ce discours, il a été annoncé que ces mesures seront financées par Loto-Québec à même les montants versés annuellement pour le financement du plan de relance de la Société de promotion de l'industrie des courses de chevaux (SPICC) inc., lesquels montants correspondent à la commission perçue par les hippodromes du Québec résultant de l'exploitation des appareils de loterie vidéo sur leurs sites;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 29.1 de la Loi sur l'administration financière (L.R.Q., c. A-6), le gouvernement peut déterminer, sur proposition conjointe du ministre des Finances et du président du Conseil du trésor, la nature des activités et des coûts qui peuvent être imputés à un compte à fin déterminée de même que les limites relatives aux déboursés qui peuvent y être effectués;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier l'annexe de la recommandation ministérielle du décret n^o 373-98 du 25 mars 1998 déterminant la nature des projets et activités visés par le «Compte pour le financement du plan de relance de l'industrie des courses de chevaux» par l'ajout de nouveaux projets et nouvelles activités visés par ce compte;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre d'État à l'Économie et aux Finances, ministre des Finances et du président du Conseil du trésor:

QUE l'annexe de la recommandation ministérielle du décret n^o 373-98 du 25 mars 1998 déterminant la nature des projets et activités visés par le «Compte pour le financement du plan de relance de l'industrie des courses de chevaux» soit modifié par l'ajout de nouveaux projets et nouvelles activités dont la liste apparaît en annexe à la recommandation ministérielle du présent décret, comprenant notamment les mesures annoncées lors du Discours sur le budget 1999-2000 du 9 mars 1999 relatives au plan de relance de l'industrie des courses de chevaux.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

32146